Commission d'appel
des services sociaux

Rapport annuel
2006 - 2007

Manitoba

2008-05019/

Ministre des
Services à la famille et du Logement

Palais législatif
Bureau 357
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
CANADA

Septembre 2007

Son Honneur l'honorable John Harvard, C.P., O.M.
Lieutenant-gouverneur du Manitoba
Palais Législatif, bureau 235
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Lieutenant-gouverneur,

J'ai le privilège de vous soumettre le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice 2006-2007.

Veuillez accepter, Monsieur le Lieutenant-gouverneur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses,

Le ministre des Services à la famille et du Logement,

Gord Mackintosh

Manitoba

Social Services
Appeal Board

7th Floor, 175 Hargrave Street
Winnipeg MB R3C 3R8
CANADA

(204) 945-3003
FAX: (204) 945-1736

Septembre 2007

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre des Services à la famille et du Logement
Palais législatif, bureau 357

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous présenter en annexe le Rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 2006. La Commission d'appel des services sociaux est tenue d'établir un rapport annuel indépendant en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* qui a été promulguée en février 2002.

La Commission est fière des efforts qu'elle déploie pour offrir un processus d'appel juste et équitable aux citoyens du Manitoba et, conformément à son mandat, pour conseiller le Ministre au sujet des problèmes que les auditions d'appel révèlent relativement aux programmes et aux politiques.

Le présent document est un compte rendu du travail de la Commission dans ces domaines. Nous le soumettons respectueusement à votre attention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

La présidente,

Kristine Barr

TABLE DES MATIÈRES

Composition de la Commission	**Page 2**
Compétence de la Commission d'appel des services sociaux	**Page 3**
Données financières	**Page 6**
Statistiques en matière d'appel	**Page 7**
Demandes de réexamen	**Page 12**
Résumé des activités de la Commission en tant qu'organisme consultatif	**Page 13**
Sélection de résumés de cas	**Page 14**
Loi sur la Commission d'appel des services sociaux	**Page 19**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission d'appel des services sociaux se compose de 15 membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui doivent représenter la diversité sociale, économique et culturelle de la province. Ils doivent aussi connaître les programmes et les services sociaux pour lesquels il est possible d'interjeter appel devant la Commission. Les membres ne peuvent pas être des employés d'un ministre responsable de l'exécution d'une des lois en vertu desquelles on accorde un droit d'appel. Chacun des membres est nommé pour un mandat de deux ans et peut recevoir deux autres mandats de deux ans par la suite.

Le personnel de la Commission est employé par le ministère des Services à la famille et du Logement.

Membres de la Commission d'appel pendant l'exercice financier 2006-2007 :

Présidente : Kristine Barr

Vice-président : George Dyck

Membres :
Robert Doherty
Patrick Fortier
Gina Guiboche
Marlene Head
Jany Keenan
Ivan Moose (a démissionné en janvier 2007)
Larry Morrissette
George Pelletier
Dennis Ruggles
Monica Ruiz (a démissionné en janvier 2007)
Linda Shewchook
Andrew Simpson
Audra Taylor

Personnel de la Commission d'appel des services sociaux :

Heather Hamelin, directrice
Judi Moxley, directrice adjointe
Linda Bothorel, adjointe administrative
Karen McKane, secrétaire administrative

Avocate : Lawrie Cherniak

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX

La Commission d'appel des services sociaux est un organisme indépendant chargé des appels relativement à la majorité des programmes et des services du ministère des Services à la famille et du Logement. La Commission est directement responsable devant le ministre des Services à la famille et du Logement.

La Commission a été créée en 1959 en vertu de la loi intitulée *The Department of Welfare Act*. Cette loi a été abrogée en 1974, et la Commission a continué ses activités aux termes de la *Loi sur les services sociaux*. Le 18 février 2002, la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* a été proclamée.

Aux termes de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*, la Commission a compétence pour établir ses propres politiques et procédures administratives. Une série de bulletins d'information a été élaborée à ce sujet et mise à la disposition de la population.

Le bureau du ministre ne peut pas infirmer une décision de la Commission. Celle-ci peut seule le faire, en réexaminant sa décision, et la Cour d'appel a aussi ce pouvoir.

Plusieurs questions différentes peuvent faire l'objet d'un appel. En voici un résumé :

Licence d'agence d'adoption

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'adoption*, toute personne peut interjeter appel devant la Commission si le directeur refuse de lui délivrer une licence d'agence d'adoption. Toute personne peut également interjeter appel si une licence qui lui avait été accordée est suspendue, annulée ou révoquée.

Permis d'exploiter un établissement d'aide à l'enfant

Toute personne qui se voit refuser un permis d'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfant autre qu'un foyer nourricier, ou dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé peut interjeter appel devant la Commission en vertu du paragraphe 8(5) de *la Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Garde d'enfants – Licence et allocations

L'article 20 de la *Loi sur la garde d'enfants* permet à la Commission d'entendre des appels sur les quatre questions suivantes :

- le refus de délivrer une licence à un établissement de garde d'enfants;
- la suspension ou la révocation de la licence d'un établissement de garde d'enfants;
- l'assujettissement de la licence de garde d'enfants à des conditions;
- le refus d'accorder des allocations pour la garde d'enfants ou la modification de celles-ci.

Programmes d'aide financière

Programme d'aide à l'emploi et au revenu

En vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, toute personne peut interjeter appel devant la Commission pour les motifs suivants :

a. on ne lui a pas permis de demander ou de redemander une aide au revenu ou une aide générale;

b. la décision concernant sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale, ou une augmentation de l'aide au revenu ou de l'aide générale, n'a pas été rendue dans un délai raisonnable;

c. sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale a été refusée;

d. l'aide au revenu ou l'aide générale dont elle bénéficiait a été annulée, suspendue, modifiée ou retenue;

e. l'aide au revenu ou l'aide générale qu'elle reçoit n'est pas suffisante pour répondre à ses besoins.

Programme 55 ans et plus – Personnes de moins de 65 ans

Le volet du Programme 55 ans et plus pour les personnes de moins de 65 ans donne le droit d'interjeter appel lorsqu'un demandeur n'est pas jugé admissible aux prestations dans le cadre de ce Programme.

Un appel peut également être interjeté si une personne conteste le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du Programme. Le droit d'appel pour ces motifs est énoncé à l'article 9 du Règlement sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Allocations prénatales du Manitoba

Toute personne qui conteste l'évaluation ou la réévaluation de ses allocations prénatales du Manitoba peut interjeter appel auprès de la Commission en vertu de l'article 12 du Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Permis d'exploiter un établissement de soins en résidence

Une personne peut interjeter appel de la décision du ministère de lui refuser un permis pour un établissement de soins en résidence, de suspendre son permis ou de l'annuler. Une personne peut également faire appel devant la Commission d'appel en cas d'annulation ou de suspension d'une lettre d'agrément concernant un établissement de soins en résidence. Le droit d'interjeter appel de ces décisions est garanti en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les services sociaux*.

Admissibilité au Programme de réadaptation professionnelle

La Commission entend les appels concernant le Programme de réadaptation professionnelle. Un appel peut être interjeté lorsque le directeur rejette une demande en soutenant que le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Programme. Le droit d'en appeler de cette décision est prévu à l'article 6 du Règlement sur la réadaptation professionnelle des invalides, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Programme à l'intention des personnes vulnérables ayant une déficience mentale (admissibilité et régime de soins individuel)

La Commission a également compétence pour entendre les appels concernant la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. L'article 16 de la Loi permet à une personne de faire appel en cas de différend relatif à l'admissibilité au programme ou à un régime individuel de services de soutien.

DONNÉES FINANCIÈRES

En 2006-2007, le budget de la Commission d'appel des services sociaux s'élevait à 418 600 $. Ce montant était réparti de la façon suivante : 330 300 $ pour les salaires et les avantages sociaux du personnel et des membres de la Commission, et 88 300 $ pour les frais de fonctionnement. Les dépenses réelles se sont élevées à 400 600 $, ce qui représente une sous-utilisation de fonds de 18 000 $.

Les indemnités journalières des membres de la Commission proviennent des crédits salariaux. Au cours de l'exercice financier 2006-2007, les indemnités journalières totales se sont chiffrées à 68 474 $.

Dépenses réelles*

09-1C Commission d'appel des services sociaux

Dépenses par affectation budgétaire de moindre importance	Dépenses réelles 2006-2007 en milliers de $	ETP**	Dépenses prévues 2006-2007 en milliers de $	Écart positif (négatif)
Total des salaires et des avantages sociaux	302,6	4	330,3	(27,7)
Total des autres dépenses	98,0		88,3	9,7

* Les montants sont exprimés en milliers de dollars.

** Les équivalents temps plein ne comprennent pas les membres de la Commission.

Les membres de la Commission reçoivent des indemnités journalières lorsqu'ils assistent à des audiences, à des réunions ou à des séances de formation. Pour une journée complète, le président reçoit 243 $, et les autres membres touchent 139 $. Pour une demi-journée, ces montants passent à 138 $ et à 79 $, respectivement.

STATISTIQUES EN MATIÈRE D'APPEL

Au cours de l'exercice financier 2006-2007, 674 appels ont été interjetés, comparativement à 747 au cours de l'exercice précédent.

Appels par programme :

Voici la ventilation des 674 appels par programme :

Aide au revenu	607
Garde d'enfants – allocations	50
Garde d'enfants – licence	1
Programme 55 ans et plus – Personnes de moins de 65 ans	10
Personnes vulnérables	6

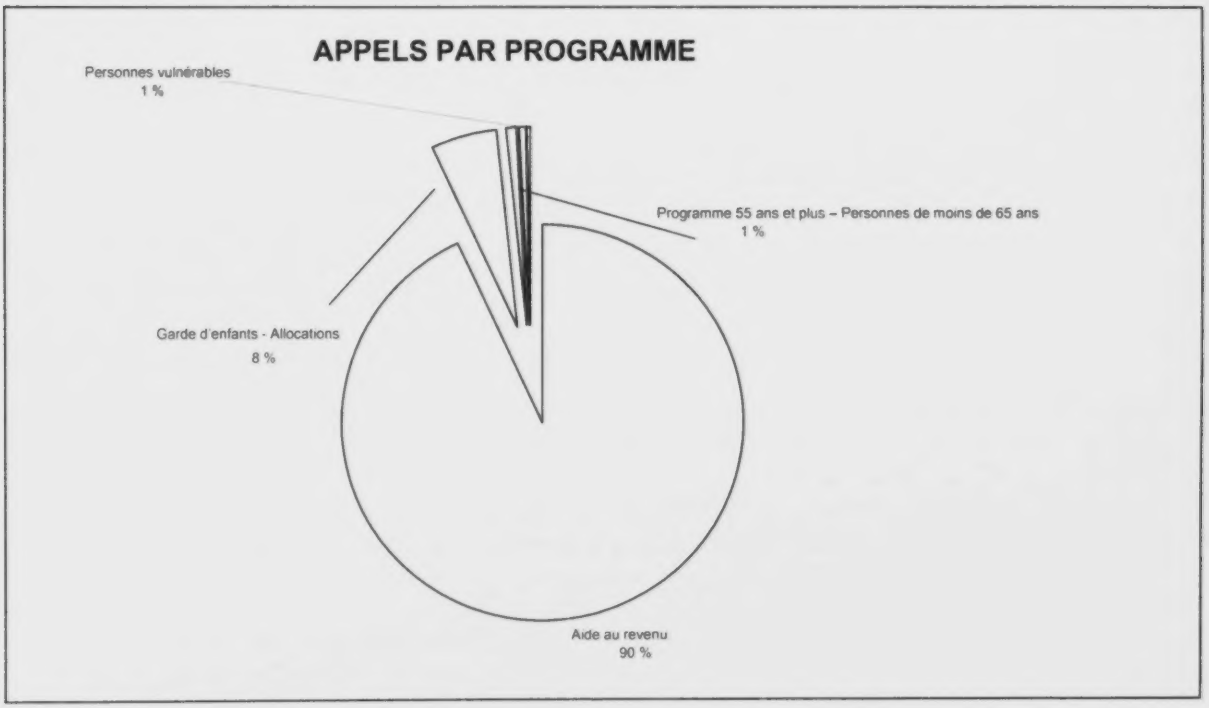

Classement des appels, en fonction de la décision :

	2006-2007	%	2005-2006	%
Appels accueillis	74	11	74	10
Appels rejetés	129	19	130	17
Demandes retirées	302	45	350	47
Absence de l'appelant(e)	59	9	85	11
Hors des compétences de la Commission	41	6	42	6
Décisions modifiées	27	4	4	1
Décisions renvoyées	7	1	9	1
Appels en instance	35	5	53	7
TOTAL	674	100	747	100

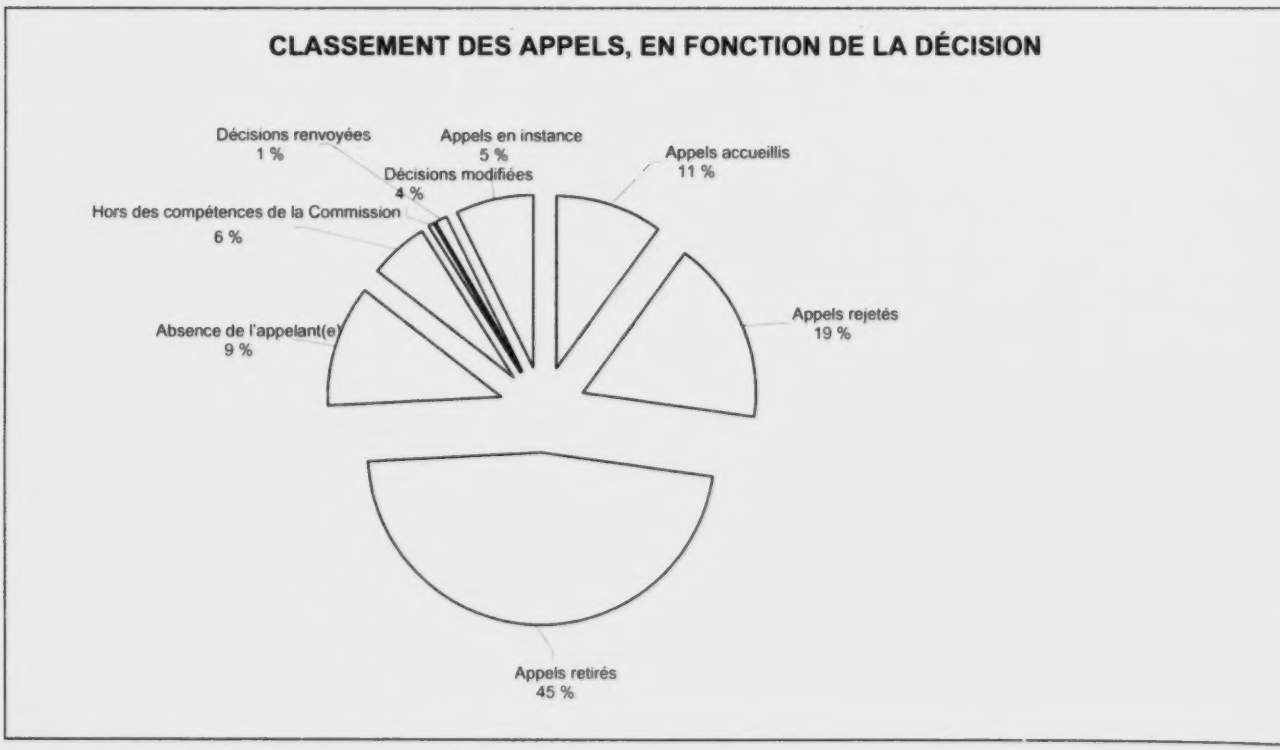
CLASSEMENT DES APPELS, EN FONCTION DE LA DÉCISION
Décisions renvoyées 1 %
Appels en instance 5 %
Appels accueillis 11 %
Décisions modifiées 4 %
Hors des compétences de la Commission 6 %
Absence de l'appelant(e) 9 %
Appels rejetés 19 %
Appels retirés 45 %

Appels retirés :

Appels réglés[1]	226
Appels abandonnés[2]	52
Appels élucidés[3]	24

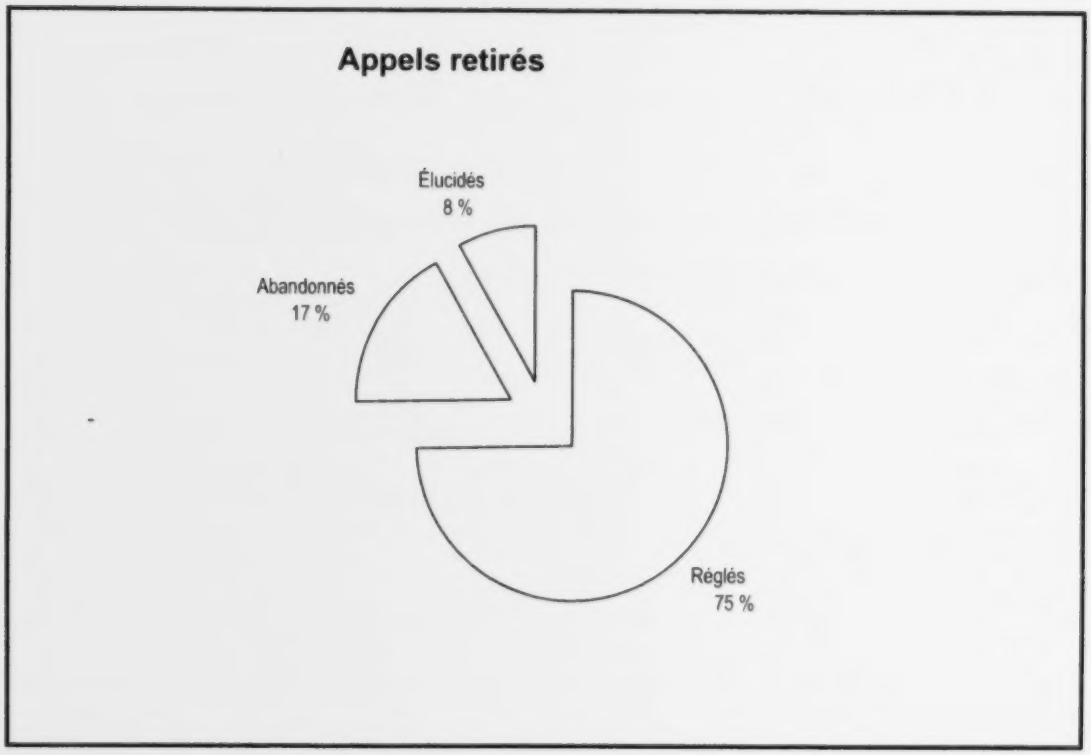

Les 302 appels retirés ajoutés aux 74 appels accueillis font un total de 376, soit 55,8 **%** du total des appels dont le résultat a été favorable aux appelants.

Remarques :

1 L'appel a été « **réglé** » quand le ministère a pris des mesures pour résoudre la question portée en appel.

2 Il y a eu appel **élucidé** quand des explications données par le ministère ont entraîné le retrait de l'appel.

3 Il y a eu **abandon** de l'appel quand la Commission n'a pas pu communiquer avec l'appelant pendant une période prolongée et qu'elle a clos son dossier.

Objet des appels :

Voici l'objet des 674 appels interjetés au cours de l'exercice financier 2006-2007 :

Aide insuffisante	424
Aide annulée	83
Demande refusée	75
Aide suspendue	48
Demande non autorisée	4
Hors des compétences de la Commission	27
Aide modifiée	3
Décision retardée	10

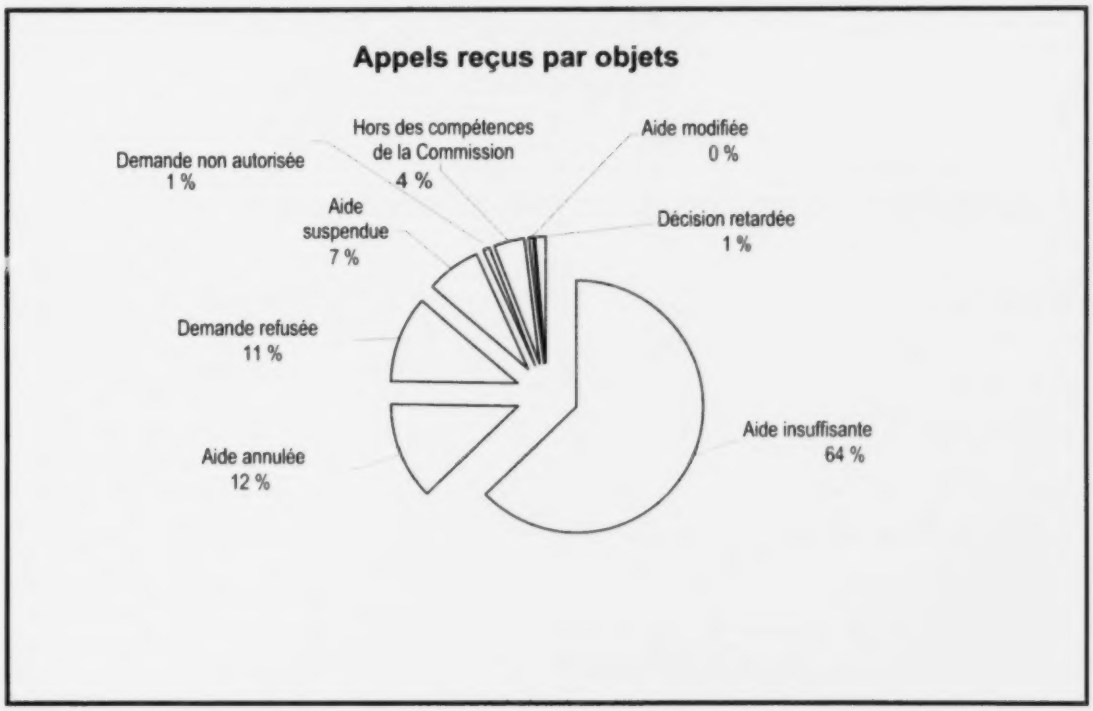
Appels reçus par objets
Hors des compétences de la Commission 4 %
Aide modifiée 0 %
Demande non autorisée 1 %
Aide suspendue 7 %
Décision retardée 1 %
Demande refusée 11 %
Aide insuffisante 64 %
Aide annulée 12 %

Appels accueillis :

Au cours de l'exercice 2006-2007, 74 appels ont été accueillis. En voici la répartition :

Aide à l'emploi et au revenu	73
Allocations pour la garde d'enfants	1

Motifs d'appel

Voici les motifs les plus fréquents des appels interjetés en 2009-2007 :

Admissibilité médicale	122
Ressources financières	70
Besoins en matière de santé	79
Paiements en trop	49
Frais d'hébergement	49
Absence de coopération	63
Besoins spéciaux	38
Union de fait	19
Cessation d'emploi inconsidérée	19
Frais de déménagement	7
Besoins en matière d'éducation	5
Sanctions	7

Ces motifs valent pour 527 appels, soit 78 % du total des appels.

* Les motifs d'appel valent seulement pour les appels relatifs à l'Aide à l'emploi et au revenu.

DEMANDES DE RÉEXAMEN

Nombre de demandes :

	2006-2007	2005-2006
Total des demandes reçues	29	31
Provenant de l'appelant	22	26
Provenant de l'intimé	7	5

Demandes de réexamen d'une décision, par programme :

	2006-2007	2005-2006
Aide au revenu	29	31

Décisions rendues pour les demandes de réexamen :

	2006-2007	2005-2006
Demandes admises	7	4
Demandes rejetées	21	22
Demandes retirées	1	4
Décisions en instance	0	1

Sur le nombre de demandes admises :

	2006-2007	2005-2006
Décisions confirmées	1	1
Décisions modifiées	1	0
Décisions infirmées	1	0
Demandes retirées	1	1
Décisions en instance	3	2

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION EN TANT QU'ORGANISME CONSULTATIF

La *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* autorise la Commission à conseiller le ministre et à lui faire des recommandations au sujet des services sociaux fournis en vertu des lois désignées. La Commission s'est réunie en tant qu'organisme consultatif deux fois pendant l'exercice financier 2006-2007.

On trouvera ci-après un résumé des questions qui ont été portées à l'attention du ministre au cours de l'exercice financier 2006-2007.

La Commission a entendu un certain nombre d'appels où les participants ont obtenu une « assistance financière » quand ils ont averti leur travailleur social qu'ils avaient trouvé du travail. Dans certaines circonstances, le montant du premier chèque de paie de l'appelant a été inférieur au montant qu'il aurait reçu de l'aide sociale, mais le travailleur social l'a informé que son dossier était clos. La Commission a recommandé au ministre que l'on donne aux participants qui trouvent un emploi la possibilité de déclarer leur premier chèque de paie afin qu'ils aient assez d'argent pour vivre, surtout quand l'emploi est à temps partiel ou occasionnel.

La Commission a entendu des appels où un bénéficiaire s'était vu annuler son aide au revenu parce qu'il n'avait pas complété un plan de traitement contre les dépendances. Préoccupée par cette pratique, la Commission a recommandé au ministre que, dans ces circonstances, les participants ne soient pas totalement privés de prestations s'ils omettent de compléter de tels programmes. On devrait toujours offrir l'accès à la nourriture et au logement à ces participants.

La Commission a aussi recommandé au ministre d'utiliser des mesures, telles que les réductions de prestations d'aide au revenu comme sanctions quand les participants ne coopèrent pas pour respecter les attentes en matière d'emploi, et de ne recourir qu'en dernier ressort à l'arrêt complet des prestations.

La Commission a demandé au ministre des politiques particulières au sujet des participants qui réclament des articles nécessaires en raison d'une invalidité, comme des objets ménagers spécialisés ou des appareils d'aide à la mobilité. L'actuel Manuel d'aide à l'emploi et au revenu n'aborde pas directement les réponses à donner à ce type de demandes.

La Commission a identifié la possibilité inquiétante qu'il y aurait actuellement dans la communauté des personnes qui ne sont pas admissibles au programme d'Aide à la vie en société selon les critères d'admissibilité de la *Loi concernant les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* et qui sont vulnérables si elles ne reçoivent pas d'aide pour vivre ainsi. La Commission a demandé au ministre de chercher à mettre des ressources à la disposition de ces personnes.

SÉLECTION DE RÉSUMÉS DE CAS

Nous avons choisi les résumés de cas qui suivent pour illustrer certaines situations typiques d'appel et pour exposer les raisons qui motivent les décisions de la Commission. Nous les avons choisis dans l'espoir qu'ils aideront le public à mieux comprendre le fonctionnement de la Commission et à savoir à quoi s'attendre quand ils se préparent à interjeter appel devant celle-ci.

Exemple n° 1

Programme : Aide à l'emploi et au revenu
Objet de l'appel : Suspension de l'aide au revenu
Particularité : Ressources financières
Décision : Appel accueilli

Exposé du cas

Ce cas concernait une personne dont l'aide générale avait été suspendue pour cause de non-déclaration de revenus d'emploi et d'encaissement d'un trop-payé relativement à de l'aide à laquelle il n'avait pas droit. Les décisions du ministère reposaient sur des déclarations que l'appelant avait faites devant un tribunal et selon lesquelles il travaillait à plein temps avec un associé. À l'audience, le ministère a présenté de l'information fondée sur des discussions avec une tierce partie, selon lesquelles l'appelant avait un revenu d'emploi suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels. Le ministère a démontré aussi que le mode de vie de l'appelant semblait indiquer qu'il disposait de revenus supplémentaires. Le ministère a demandé à vérifier que celui-ci n'était pas associé dans une société mais n'a pu obtenir ces renseignements. À la lumière de ce qui précède, le ministère a établi que la personne avait suffisamment de ressources financières pour subvenir à ses besoins essentiels et a suspendu l'aide au revenu. Le ministère a constaté que l'appelant avait bénéficié d'un trop-payé pour de l'aide au revenu qu'il avait reçue sans y avoir droit.

L'appelant a expliqué avoir déclaré au tribunal qu'il travaillait à temps plein afin d'éviter l'incarcération, mais qu'il n'avait pas dit expressément qu'il était associé dans une société. L'appelant a aussi contesté les renseignements obtenus par le ministère auprès d'une tierce partie. À l'audience, le prétendu associé de l'appelant a certifié dans son témoignage qu'il avait un associé en affaires mais que ce n'était pas l'appelant.

Décision

La Commission a accueilli cet appel, car elle a jugé que le ministère n'avait pas prouvé adéquatement que l'appelant n'avait pas droit aux prestations d'aide au revenu. Aucune déposition écrite n'est venue étayer les déclarations faites par le ministère à l'audience et, par conséquent, la Commission n'a eu d'autre choix que de considérer ces déclarations comme des renseignements par ouï-dire multiple ou comme des suppositions. La Commission a été convaincue par le témoignage direct de l'ami de l'appelant, qui a affirmé que celui-ci n'était pas son associé. En plus d'ordonner au ministère de rétablir l'entière admissibilité de l'appelant aux prestations, la Commission a aussi enjoint le ministère d'effacer le trop-payé imputé à l'appelant.

Exemple n° 2

Programme : Aide à l'emploi et au revenu
Objet de l'appel : Insuffisance de l'aide au revenu
Particularité : Refus de verser rétroactivement une allocation de régime alimentaire
Décision : Appel accueilli (un membre dissident)

Exposé du cas

L'appelant était inscrit au titre de la catégorie des invalidités et avait demandé que son allocation de régime alimentaire lui soit accordée avec effet rétroactif au mois de février 2005. Le ministère a expliqué que le jeune homme avait fourni un billet du médecin daté de février 2005 stipulant qu'il avait besoin d'un régime hypercalorique pour sa santé. On a prévenu l'appelant qu'il n'existait pas de catégorie autorisée pour un régime hypercalorique, sauf pour les diabétiques. Comme il ne souffrait pas de diabète, sa demande a été repoussée verbalement. Le ministère a déclaré que le versement mensuel comprend déjà une allocation alimentaire de base. Le 20 octobre 2006, l'appelant a présenté un nouveau billet du médecin disant qu'il avait besoin d'un régime hyperprotéiné et hypercalorique. Le ministère a communiqué avec le médecin pour obtenir des éclaircissements à propos des besoins de l'appelant et a approuvé un régime hyperprotéiné avec effet au 20 octobre 2006.

L'appelant a expliqué que lorsque le régime lui avait été refusé en 2005, le ministère ne les avait pas informés ni lui ni son médecin des autres catégories de régime. Ce n'est qu'en recevant de l'information de Moisson Winnipeg qu'il a pris connaissance des autres catégories et qu'il a pu en parler à son médecin. Il a fait alors la demande de régime dont il avait besoin. Après avoir obtenu la confirmation du médecin, le ministère a approuvé la demande avec effet au mois d'octobre 2006. L'appelant a estimé que si le ministère lui avait fourni la bonne information en 2005, il aurait pu présenter un billet révisé en fonction de ses besoins de santé et qu'il aurait reçu

l'allocation appropriée à son régime. L'appelant a expliqué qu'il a dû se battre contre une santé défaillante et une perte de poids en étant privé d'un régime approprié et il a demandé que l'allocation lui soit versée avec effet rétroactif au mois de février 2005.

Décision

Dans ce cas, la Commission a estimé que l'appelant aurait dû recevoir l'allocation de régime spécialisé à compter du mois de février 2005, comme il l'avait demandée au départ. La Commission croit fermement que le ministère aurait dû à cette époque fournir à l'appelant plus de renseignements sur les régimes alimentaires et qu'il aurait dû se renseigner auprès du médecin à propos du type de régime que l'appelant devait suivre pour répondre à ses besoins de santé particuliers, tout cela d'autant plus que celui-ci était inscrit en tant que personne souffrant d'une invalidité. En outre, l'appelant n'a pas été averti par écrit de la décision du ministère de refuser l'allocation de régime alimentaire, conformément à la réglementation, et il n'a pas reçu d'avis de son droit d'en appeler du refus. Par conséquent, la Commission a accueilli cet appel et a ordonné au ministère de verser à l'appelant l'allocation de régime alimentaire avec effet rétroactif au mois de février 2005.

Le membre de la Commission qui a exprimé une opinion divergente s'est dit d'avis que l'appelant n'avait pas droit à une allocation rétroactive, car le temps s'était écoulé et que les besoins alimentaires n'existaient plus.

Exemple n° 3

Programme : Programme d'aide à l'enfant
Intimé : Services provinciaux
Objet de l'appel : Modalités
Décision : Appel rejeté

Exposé du cas

L'appelante est une exploitante autorisée de garderie familiale qui, au départ, a été autorisée en 1998 à garder huit enfants dans sa résidence. Sur une période de plusieurs années, l'espace utile dans la résidence de l'appelante a diminué en raison d'une accumulation de mobilier et d'effets personnels. Compte tenu de la diminution de l'espace utile, le ministère a averti l'appelante qu'elle ne pourrait plus être autorisée à garder huit enfants, dont des bébés et des tout petits. L'appelante s'est opposée à la réduction de son espace autorisé, estimant qu'elle continuait à dispenser des soins qui étaient de qualité et conformes aux normes. Elle a ajouté qu'elle craignait que la réduction de son espace autorisé ne diminue son revenu et ne lui crée des difficultés financières.

Le ministère a prévenu la Commission en vertu de l'article 3(1) de la *Loi sur la garde d'enfants*. « Quiconque assure la garde d'enfants est tenu de fournir en tout temps un milieu favorable à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants ». En se basant sur une liste de renouvellement annuel de licence remplie par le coordonnateur des services de garde, en date du 20 octobre 2006, le directeur a déterminé que l'appelante ne se conformait pas à cet article, car l'espace utile dans la résidence de l'appelante avait fortement diminué et qu'il ne convenait plus à huit enfants. Pour ce motif, le directeur a réduit le nombre de places conformément au Règlement du Manitoba 62/68 – Règlement sur la garde d'enfants - article 25(1) Espace, qui stipule : « Le titulaire de licence désigne un espace intérieur pour les enfants : (a) qui est approprié, selon l'opinion du directeur, au nombre d'enfants inscrits à la garderie familiale ainsi qu'à leur âge et qu'à leur niveau de développement ». L'appelante a été avertie que, lorsqu'elle se serait débarrassée de l'excédent de meubles, le nombre de places autorisé serait réexaminé.

Décision

La Commission a entériné la décision du ministère conformément à la loi et au règlement. La Commission a convenu que les capacités développementales des enfants seraient affectées et que leur santé, leur sécurité et leur bien-être ne pourraient être assurés dans l'espace ainsi restreint. La Commission a demandé à l'appelante de communiquer avec la Direction de la garde de jour pour enfants dès que l'excédent de meubles aurait été enlevé.

Exemple n° 4

Programme : Aide à l'emploi et au revenu
Objet de l'appel : Insuffisance de l'aide au revenu
Décision : Appel rejeté

Le cas suivant illustre le processus de réexamen.

Exposé du cas

Cet appel concernait un homme qui interjetait appel parce que les honoraires qu'il avait reçus pour avoir arbitré des matches de soccer avaient été traités comme un revenu d'emploi en vertu du Programme Aide à l'emploi et au revenu. Il a fait valoir que puisque cet argent n'est pas considéré comme un salaire, on ne devrait pas devoir le déclarer comme un revenu et qu'il ne devrait avoir aucune incidence sur ses prestations d'aide au revenu.

Le ministère a indiqué que tous les revenus reçus de quelque source que ce soit doivent être déclarés à l'Aide au revenu. Il a ajouté que les honoraires ne sont pas mentionnés dans le Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu comme l'une des sources de revenu exemptées. Le ministère a fait valoir qu'il était dans l'intérêt de l'appelant que le revenu soit traité comme un revenu d'emploi, car il pourrait

bénéficier des exemptions accordées au titre de l'encouragement au travail. Si le revenu en question n'était pas traité comme un revenu d'emploi, ses prestations seraient diminuées de la totalité du montant des honoraires.

Décision

La Commission a examiné tous les renseignements fournis par les deux parties et a conclu que toutes les décisions du ministère avaient été prises conformément à la loi. Elle a donc rejeté l'appel.

Demande de réexamen

L'appelant a présenté une demande de réexamen indiquant qu'il estimait ne pas avoir bénéficié d'une procédure équitable à la première audience, car on ne lui avait pas permis de parler de la Charte des droits et libertés, et il a prétendu que la décision du ministère constituait une violation de ses droits en vertu de la Charte. L'appelant n'a pas soulevé de point de droit particulier ni présenté de preuve.

Examen de la demande par la Commission

Le comité qui a examiné cette demande a été d'avis que, même si la Commission doit se conformer à la Charte canadienne des droits et libertés, elle n'a pas le pouvoir d'entendre des arguments fondés sur la Charte pour justifier des appels. En outre, il n'a pas trouvé que la demande de réexamen déposée par l'appelant avait identifié spécifiquement ce qui, selon ce dernier, aurait pu, à l'audience, être considéré comme une violation de ses droits. Le comité a donc rejeté la demande de réexamen.

C.P.L.M. c. S167

Loi sur la Commission d'appel des services sociaux

(Date de sanction : 6 juillet 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » Comité d'appel de la Commission d'appel. ("panel")

« Commission d'appel » La Commission d'appel des services sociaux indiquée à l'article 3. ("appeal board")

« fonctionnaire désigné » Personne qui, en vertu d'une loi désignée, peut rendre une décision ou donner un ordre à l'égard duquel la loi désignée prévoit un droit d'appel à la Commission d'appel, ou la personne à qui est délégué un tel pouvoir. ("designated officer")

« loi désignée »

a) La *Loi sur l'adoption*;

b) la *Loi sur la garde d'enfants*;

c) la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*;

d) la *Loi sur les services sociaux* ou ses règlements d'application;

e) la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

f) tout autre loi ou règlement désigné par règlement. ("designated Act")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

L.M. 2004, c. 42, art. 50.

Objet

2 La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des Manitobains et Manitobaines un processus d'appel des décisions ayant trait à différents programmes et services sociaux qui soit informel, juste et impartial.

COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel des services sociaux

3 Le Comité consultatif des services sociaux, établi en vertu de la *Loi sur les services sociaux*, est maintenu en vertu de la présente loi sous l'appellation de Commission d'appel des services sociaux.

Composition

4(1) La Commission d'appel se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres

4(2) De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, les membres de la Commission d'appel :

a) représentent la diversité régionale, économique et culturelle du Manitoba;

b) sont bien informés des services et programmes sociaux que prévoient les lois désignées;

c) ne sont pas au service d'un ministre responsable de l'application d'une loi désignée.

Mandat de deux ans

4(3) Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et peuvent ensuite l'être pour deux autres mandats de deux ans.

Nomination après trois mandats

4(4) Le membre qui a terminé trois mandats peut être nommé de nouveau pour un autre mandat, pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat.

Continuation des mandats

4(5) Les membres exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

Rémunération et indemnités

5 Les membres de la Commission d'appel reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence et vice-présidence

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et au moins un vice-président.

Fonctions du vice-président

6(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par un des vice-présidents.

Personnel

7 Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions de la Commission d'appel peut être nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

8 La Commission d'appel :

a) entend et juge les appels interjetés dans le cadre des lois désignées;

b) conseille le ministre et lui fait des recommandations, à sa demande, sur toute question se rapportant aux services et aux programmes sociaux du Manitoba;

c) peut, de sa propre initiative, conseiller le ministre et lui faire des recommandations à l'égard des services sociaux fournis en vertu des lois désignées;

d) exerce toute autre fonction que lui attribue une loi, un règlement ou le ministre.

Règles de procédure

9 La Commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure, auquel cas elle les rend accessibles au public.

Affichage de l'information — appel

10 Les fonctionnaires désignés affichent l'information qui se rapporte au droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi qu'à la procédure d'appel dans un endroit public bien en vue situé dans un bureau où sont rendues des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en vertu d'une loi désignée.

COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel en comité

11(1) La Commission d'appel siège en comité de trois personnes pour entendre les appels.

Désignation des membres

11(2) Le président désigne les membres qui siègent aux comités.

Président du comité

11(3) Le président ou un des vice-présidents préside les séances des comités. Il est permis au président de désigner un membre pour en assumer la présidence.

Personne ne pouvant être membre d'un comité

11(4) Il est interdit à un membre de la Commission d'appel de siéger à un comité :

a) si l'une des parties et lui sont parents;

b) s'il n'est pas en mesure de faire preuve d'impartialité et d'indépendance quant à l'issue de l'appel.

Quorum

11(5) Le quorum d'un comité est formé des trois membres que vise le paragraphe (1).

Compétence du comité

11(6) Dans le cadre d'un appel :

a) le comité a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;

b) la décision rendue par la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

Appel

12(1) Quiconque a le droit, en vertu d'une loi désignée, d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision ou d'un ordre peut le faire en déposant un avis d'appel à la Commission.

Délai pour interjeter appel

12(2) L'avis d'appel est déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordre, sauf si la loi désignée prévoit un délai différent.

Prolongation du délai pour interjeter appel

12(3) La Commission d'appel peut prolonger le délai accordé pour interjeter appel, que ce délai soit expiré ou non.

Motifs

12(4) L'avis d'appel est par écrit et indique les motifs de l'appel.

Parties

13(1) Sont parties à un appel la personne qui a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi que le fonctionnaire désigné qu'indique la loi désignée pertinente.

Présence des parties

13(2) L'appelant et le fonctionnaire désigné, ou son délégué, doivent être présents à l'audience ou, si le paragraphe 19(2) s'applique, doivent pouvoir communiquer l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission d'appel de façon simultanée.

Représentation

14 Toute personne peut, à la demande de l'appelant, communiquer avec la Commission d'appel en son nom et être présent à l'audience avec lui.

Avis au fonctionnaire désigné

15(1) Dès réception d'un avis d'appel, la Commission d'appel en remet rapidement une copie au fonctionnaire désigné.

Documents à produire

15(2) Dès réception de l'avis d'appel, le fonctionnaire désigné fait parvenir rapidement à la Commission d'appel :

a) la preuve documentaire sur laquelle il s'est fondé pour rendre la décision ou donner l'ordre faisant l'objet de l'appel;

b) les documents qu'il est expressément tenu de fournir relativement à l'appel suivant la loi désignée;

c) tout autre document qui, à son avis, peut être pertinent.

Date d'audience

16(1) La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 30 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si celle-ci accorde, à la demande de l'appelant, un délai plus long.

Avis

16(2) La Commission d'appel avise les parties par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins six jours avant celle-ci, à moins que les parties ne conviennent d'une période de préavis plus courte.

Examen de la preuve par les parties

17 La Commission d'appel donne à chaque partie l'occasion d'examiner et de reproduire les renseignements qui lui ont été présentés aux fins de la tenue de l'audience.

Attributions de la Commission d'appel

18 La Commission d'appel s'informe de tous les faits ayant trait à chaque appel. Pour ce faire, elle :

a) peut exiger la comparution d'un témoin qui n'a pas été appelé et la production d'un document qui n'a pas été produit par une partie;

b) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Non-application des règles de preuve

19(1) La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

Conférence téléphonique

19(2) Il peut être procédé à une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un autre moyen de communication permettant à la Commission d'appel et aux parties de communiquer entre elles simultanément.

Demande de huis clos

19(3) Les audiences se déroulent à huis clos si l'appelant en fait la demande; autrement, elles sont accessibles au public.

Ajournement

19(4) La Commission d'appel peut, si elle l'estime opportun, ajourner une audience.

ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL

Ordonnance de la Commission d'appel

20(1) Sauf indication contraire de la loi désignée, la Commission d'appel peut, par ordonnance écrite :

a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision du fonctionnaire désigné;

b) donner l'ordre ou rendre la décision que le fonctionnaire désigné aurait pu donner ou rendre;

c) renvoyer l'affaire au fonctionnaire désigné afin que celui-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

Motifs

20(2) La Commission d'appel indique par écrit les motifs de l'ordonnance qu'elle rend.

Délai pour rendre une ordonnance

20(3) La Commission d'appel rend son ordonnance dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audience.

Remise de l'ordonnance aux parties

20(4) La Commission d'appel donne aux parties une copie de l'ordonnance et les informe de leur droit d'interjeter appel à la Cour d'appel sur une question de droit ou de compétence.

Ordonnance remise en main propre ou par courrier

20(5) L'ordonnance est remise en main propre aux parties ou leur est envoyée par poste-lettres ordinaire ou par tout autre moyen que la Commission d'appel et les parties estiment acceptable.

Exécution de l'ordonnance

21 Le fonctionnaire désigné exécute l'ordonnance de la Commission d'appel.

Réexamen de l'ordonnance

22(1) La Commission d'appel peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, réexaminer, en tout ou en partie, l'ordonnance qu'elle a rendue et la confirmer, la modifier, la suspendre ou l'annuler.

Délai pour déposer une demande de réexamen

22(2) La demande de réexamen se fait par écrit, est motivée et est déposée à la Commission d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance.

Délai — décision sur la demande de réexamen

22(3) La Commission d'appel décide, par ordonnance, si l'ordonnance sera réexaminée dans les 15 jours qui suivent la date du dépôt de la demande de réexamen.

Motifs

22(4) La Commission d'appel donne par écrit les motifs de sa décision dans l'éventualité où elle décide de ne pas réexaminer une ordonnance.

APPEL À LA COUR D'APPEL

Appel à la Cour d'appel

23(1) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, toute partie à un appel devant la Commission d'appel peut interjeter appel à la Cour d'appel de l'ordonnance de la Commission d'appel sur une question qui touche la compétence de celle-ci ou sur une question de droit.

Délai

23(2) La requête en autorisation d'appel est présentée dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance de la Commission d'appel ou dans tout délai supplémentaire que fixe un juge.

Parties

23(3) La Commission d'appel et les parties à l'appel devant celle-ci ont le droit d'être entendues au sujet de la requête en autorisation d'appel et de l'appel à la Cour d'appel.

Ordonnance de la Cour d'appel

24 La Cour d'appel peut :

a) infirmer, modifier ou confirmer l'ordonnance de la Commission d'appel;

b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel afin que celle-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

RÈGLEMENTS

Règlements

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des lois ou des règlements pour l'application de la définition de « loi désignée » à l'article 1;

b) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

26 Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel présente au ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

IMMUNITÉ

Immunité

27 La Commission d'appel et ses membres bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions transitoires

28(1) *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.*

« ancienne loi » *La Loi sur les services sociaux, c. S165 des* ***L.R.M. 1987****. ("former Act")*

« ancienne loi désignée » *Loi désignée telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ("former designated Act")*

Appels commencés

28(2) *Les appels qui sont commencés, en vertu d'une ancienne loi désignée, devant le Comité consultatif des services sociaux visé par l'ancienne loi mais qui ne sont pas terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent et sont tranchés conformément aux dispositions de l'ancienne loi désignée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

29 à 32

NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 29 à 32 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

33

NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 33 de la *Loi modifiant la loi sur les services sociaux*, L.M. 2000, c. 31, ne sont pas proclamés.

34

NOTE :Les modifications corrélatives que contenait l'article 34 ont été intégrées à la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* à laquelle elles s'appliquaient.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

35 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*. Elle constitue le chapitre S167 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

36(1) La présente loi, à l'exception de l'article 33, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur de l'article 33

36(2) L'article 33 entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services sociaux*, c. 31 des *L.M. 2000*.

NOTE : Le chapitre 9 des *L.M. 2001*, sauf l'article 33, est entré en vigueur par proclamation le 18 février 2002.

Social Services Appeal Board

Annual Report 2006 - 2007

Manitoba

MINISTER OF
FAMILY SERVICES AND HOUSING

Room 357
Legislative Building
Winnipeg, Manitoba, CANADA
R3C 0V8

September 2007

His Honour the Honourable John Harvard, P.C., O.M.
Lieutenant Governor of Manitoba
Room 235, Legislative Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

May It Please Your Honour:

I have the pleasure of presenting herewith the Annual Report of the Social Services Appeal Board for the year 2006/2007.

Respectfully submitted,

Gord Mackintosh

Manitoba

Social Services
Appeal Board

7th Floor, 175 Hargrave Street
Winnipeg MB R3C 3R8
CANADA

(204) 945-3003
FAX: (204) 945-1736

September 2007

Honourable Gord Mackintosh
Minister of Family Services and Housing
357 Legislative Building

Dear Sir:

Attached is the Annual Report of the Social Services Appeal Board for the fiscal year ending March 31, 2007. The Social Services Appeal Board is required to produce an independent Annual Report according to *The Social Services Appeal Board Act* which was proclaimed in February 2002.

The Board is proud of its continued efforts to provide a fair and equitable appeal process for the citizens of Manitoba, and continues to carry out its mandate of providing advice to the Minister on program and policy issues that arise through appeal hearings.

This document reports the Board's continued work in these areas, and I respectfully submit it to your attention.

Yours truly,

Kristine Barr
Chairperson

TABLE OF CONTENTS

Board Membership	Page 2
Jurisdiction of The Social Services Appeal Board	Page 3
Financial Information	Page 6
Appeal Activity	Page 7
Requests for Reconsideration	Page 12
Summary of Advisory Role	Page 13
Selected Overviews and Case Summaries	Page 14
Social Services Appeal Board Act	Page 19

BOARD MEMBERSHIP

The Social Services Appeal Board (SSAB) consists of 15 members who are appointed by the Lieutenant Governor in Council. Members must represent the social, economic, and cultural diversity of the Province. They must also exhibit knowledge of the social programs and services that have the right of appeal to the Appeal Board. Members cannot be employees of a Minister responsible for an Act in which the right of appeal is granted. Each member is appointed for a term of 2 years and may be reappointed for two additional two-year terms.

Staff that support the activities of the Board are employed by the Department of Family Services and Housing.

Appeal Board Appointees during the 2006/07 fiscal year:

Chairperson: Kristine Barr

Vice-chair: George Dyck

Members:
Robert Doherty
Patrick Fortier
Gina Guiboche
Marlene Head
Jany Keenan
Ivan Moose (resigned January 2007)
Larry Morrissette
George Pelletier
Dennis Ruggles
Monica Ruiz (resigned January 2007)
Linda Shewchook
Andrew Simpson
Audra Taylor

Social Services Appeal Board Staff:

Heather Hamelin, Director
Judi Moxley, Assistant Director
Linda Bothorel, Administrative Assistant
Karen McKane, Administrative Secretary

Legal Counsel: Lawrie Cherniack

JURISDICTION OF THE SOCIAL SERVICES APPEAL BOARD

The Social Services Appeal Board is the independent appeal body for the majority of programs and services provided by the Department of Family Services and Housing The Board reports directly to the Minister of Family Services and Housing.

The Board was first established in 1959 by *The Department of Welfare Act.* In 1974, that Act was repealed and the Board continued under the provisions within *The Social Services Administration Act.* On February 18, 2002, *The Social Services Appeal Board (SSAB) Act* was proclaimed.

Under *The Social Services Appeal Board Act*, the Board has the ability to determine its own administrative policies and procedures. A series of information bulletins has been developed and made available in order to provide this information to the public.

The Board's decision cannot be overturned by the Minister's office. Only the Board, through a reconsideration of its decision, or the Court of Appeal, may overturn a decision.

There are several different issues that can be appealed. These are summarized below:

Adoption Agency Licensing

Under Section 9 of *The Adoption Act*, an individual may file an appeal with the Appeal Board if the Director refuses to issue a licence for an adoption agency. An individual may also file an appeal if a licence that was previously issued has been suspended, cancelled or revoked.

Child Care Facility Licensing

A person who is refused a licence for the operation of a child care facility other than a foster home or whose licence is suspended, cancelled or refused renewal may appeal this decision to the Appeal Board under Section 8(5) of *The Child and Family Services Act.*

Child Care Licensing and Subsidies

Section 20 of *The Community Child Care Standards Act* allows the Board to hear appeals on the following four issues:

- the refusal to issue a licence to a child day care facility;
- the suspension or revocation of a child day care facility licence;
- the imposition of terms or conditions on a child day care facility licence; or
- the denial or alteration of a child day care subsidy.

Financial Assistance Programs

Employment and Income Assistance Program

Subsection 9(3) of *The Employment and Income Assistance Act* gives an individual the right to appeal to the Appeal Board for the following reasons:

a. he or she was not allowed to apply or re-apply for income assistance or general assistance;

b. his or her request for income assistance or general assistance or for an increase in income assistance or general assistance was not decided upon within a reasonable time;

c. his or her application for income assistance or general assistance was denied;

d. his or her income assistance or general assistance was cancelled, suspended, varied or withheld; or

e. the amount of income assistance or general assistance granted is insufficient to meet his or her needs.

55 PLUS Junior Component

The Junior Component of the 55 PLUS Program gives the right to appeal if an applicant is told that he or she is not eligible to receive benefits under the 55 PLUS Program. An appeal may also be filed if an individual disagrees with the level of benefits that he or she is receiving under the program. The right to appeal for these reasons is granted under Section 9 of the Income Supplement for Persons Not Eligible for Old Age Security Benefits (55 PLUS) Regulation of *The Social Services Administration Act*.

Manitoba Prenatal Benefit

If an individual disagrees with the assessment or re-assessment of his or her Manitoba Prenatal Benefit, the individual can appeal this decision under Section 12 of the Manitoba Prenatal Benefit Regulation under *The Social Services Administration Act*.

Residential Care Facility Licensing

A person may appeal the Department's decision to deny, suspend or cancel a licence for a residential care facility. An individual may also file an appeal with the Appeal Board if a letter of approval relating to a residential care facility is cancelled or suspended. The right to appeal these decisions is granted under Section 13 of *The Social Services Administration Act*.

Vocational Rehabilitation Services Program (Eligibility)

The Appeal Board hears appeals regarding the Vocational Rehabilitation Services Program. An appeal may be filed if the Director refuses an application on the grounds that the applicant does not meet the eligibility criteria for enrolment. The right to appeal this decision is granted under Section 6 of the Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Regulation under *The Social Services Administration Act*.

Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Program (Eligibility and Individual Care Plan)

The Appeal Board is also responsible for hearing appeals regarding *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*. Section 16 of the Act allows individuals to appeal when a person's eligibility for entrance into the program is denied, or there is a dispute concerning the individual's support services plan.

FINANCIAL INFORMATION

In 2006/07, the annual budget for the Social Services Appeal Board was $418,600. This amount was apportioned into $330,300 for staff and Board salaries and benefits, and $88,300 for operating costs. The actual expenditures were $400,600 for an under expenditure of $18,000.

The Board members' per diem payments are paid from salary expenses.
In the 2006/07 fiscal year, the amount spent on Board per diems was $68,474.

Actual Expenditures*

09-1C Social Services Appeal Board

Expenditures by Sub-appropriation	Actual 2006/07 $000	FTE**	Estimate 2006/07 $000	Variance Over(Under)
Total Salaries and Employee Benefits	302.6	4	330.3	(27.7)
Total Other Expenditures	98.0		88.3	9.7

* Amounts are expressed as thousands of dollars.

** Full time equivalents do not include Board positions.

Board members are paid a per diem when they attend hearings, meetings, and training sessions. For a full day, the Chairperson receives $243.00 and Board members receive $139.00. For a half day, the Chairperson receives $138.00 and the Board members receive $79.00.

APPEAL ACTIVITY

In the 2006/07 fiscal year, there were a total of 674 appeals filed compared to 747 the previous fiscal year.

Appeals filed by Program:

The 674 appeals broken down by program area are as follows:

Income Assistance	607
Child Care Subsidies	50
Child Care Licensing	1
55 Plus – Junior Component	10
Vulnerable Persons	6

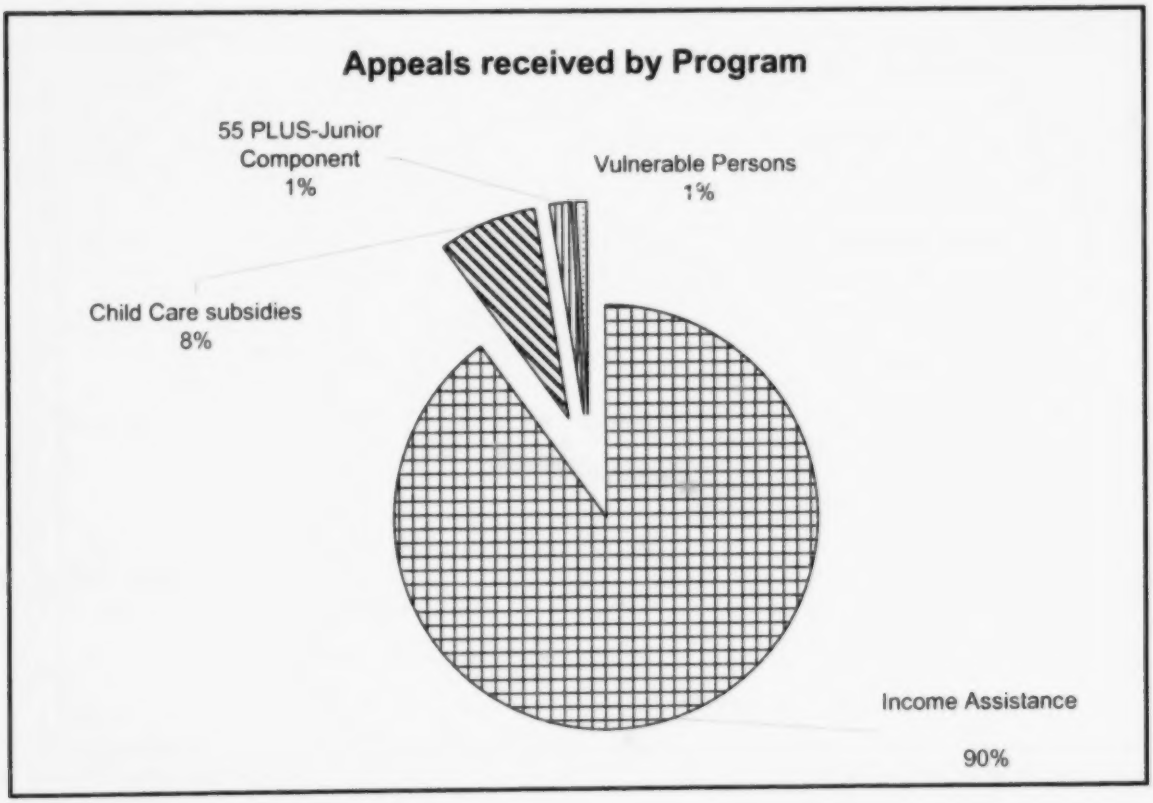

Appeals filed by Disposition:

	2006/07	%	2005/06	%
Allowed	74	11	74	10
Dismissed	129	19	130	17
Withdrawn	302	45	350	47
Did not appear	59	9	85	11
Outside jurisdiction	41	6	42	6
Varied	27	4	4	1
Referred Back	7	1	9	1
Still in process	35	5	53	7
TOTAL	674	100	747	100

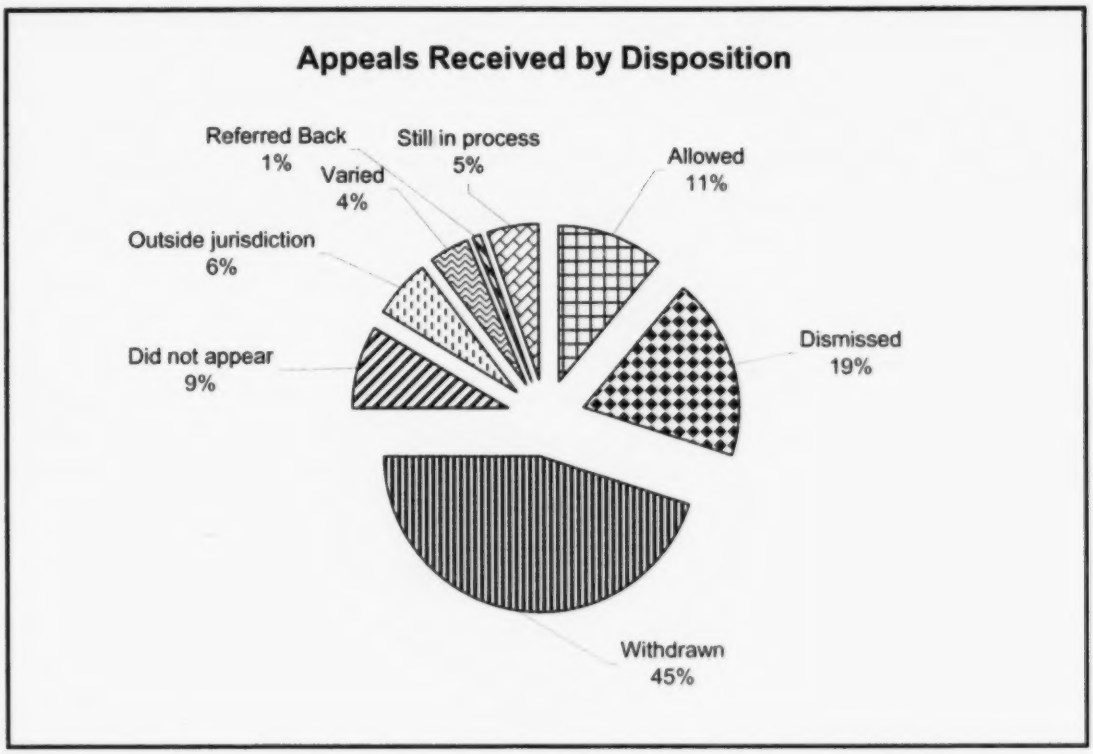

Withdrawn Appeals:

Resolved[1]	226
Abandoned[2]	52
Clarified[3]	24

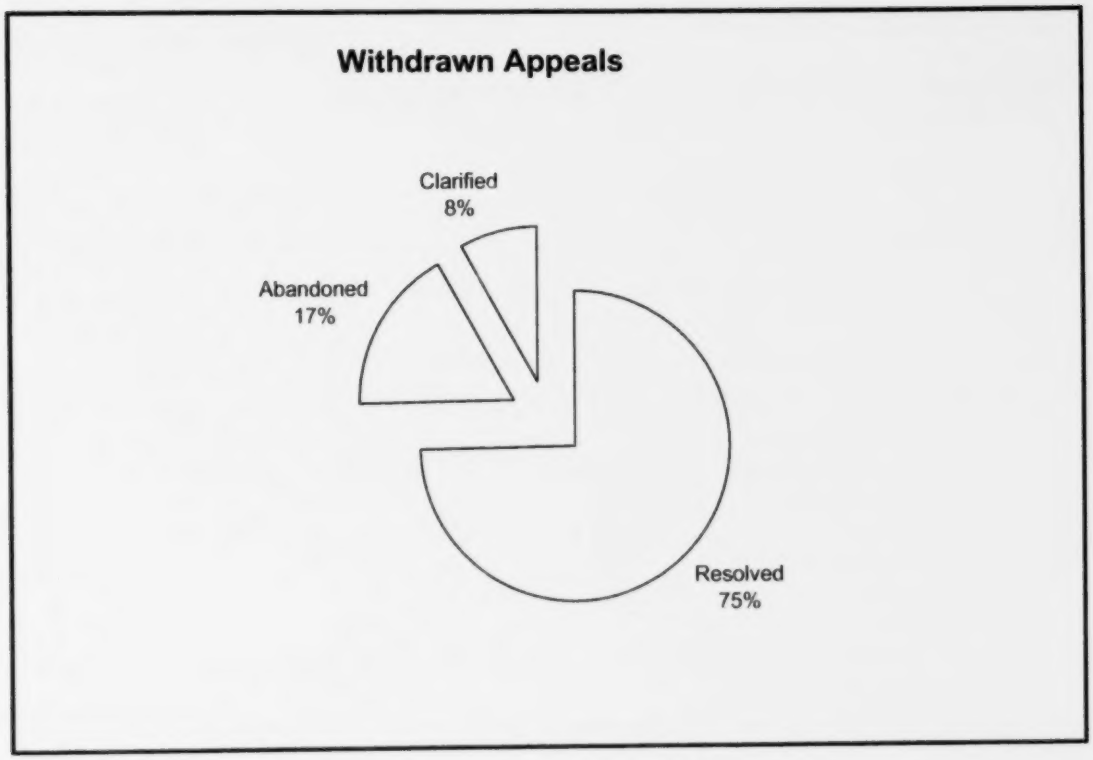

The 302 appeals that were withdrawn combined with the 74 that were allowed result in 376 or 55.8% of total appeals whose outcome was in favour of the appellants.

Notes:

[1] A **resolved** appeal means that some action was taken by the Department to address the concerns raised in the appeal.

[2] An **abandoned** appeal means that the Appeal Board has been unable to contact the appellant for a significant period of time and their appeal has been closed.

[3] A **clarified** appeal means that an explanation by the Department caused the appeal to be withdrawn.

Bases of Appeal:

Of the 674 appeals filed during the 2006/07 fiscal year, the bases of appeal were as follows:

Assistance insufficient	424
Assistance cancelled	83
Application denied	75
Assistance suspended	48
Not allowed to apply	4
Outside jurisdiction	27
Assistance varied	3
Decision delayed	10

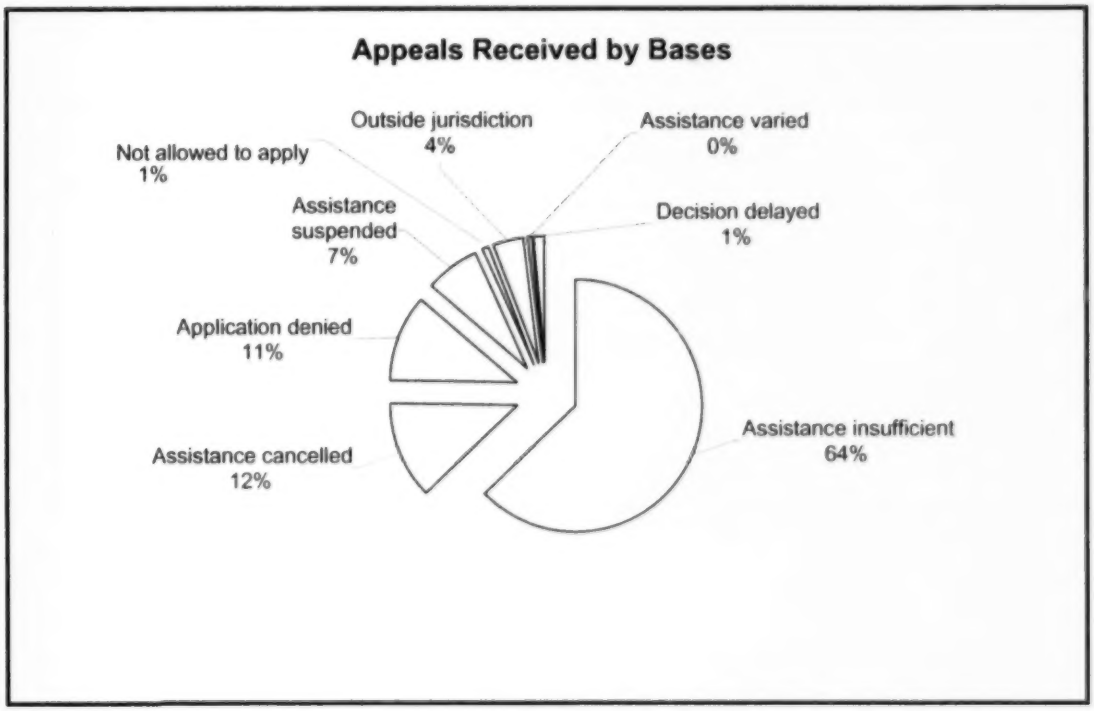

Allowed Appeals:

For the 2006/07 fiscal year, there were 74 appeals allowed. Disposition of the allowed appeals was as follows:

Employment and Income Assistance	73
Child Care Subsidy	1

Reasons for Appeal:

Of the appeals received for 2006/07, the most common reasons for filing appeals were as follows:*

Medical Eligibility	122
Financial Resources	70
Health Needs	79
Overpayments	49
Shelter Costs	49
Non Cooperation	63
Special Needs	38
Common-Law Union	19
Irresponsible Job Termination	19
Moving Costs	7
Education Needs	5
Sanctions	7

These reasons apply to 527 appeals, or 78% of the total appeals filed.

* Reasons for appeal apply only to Employment and Income Assistance appeals.

REQUESTS FOR RECONSIDERATION

Number of Requests:

	2006/07	2005/06
Total requests received	29	31
From appellant	22	26
From respondent	7	5

Program breakdown of Reconsideration Requests:

	2006/07	2005/06
Income Assistance	29	31

Disposition of Reconsideration Requests:

	2006/07	2005/06
Requests granted	7	4
Requests denied	21	22
Withdrawn	1	4
Pending	0	1

Of the Requests Granted:

	2006/07	2005/06
Decision Upheld	1	1
Decision Varied	1	0
Decision Overturned	1	0
Request Withdrawn	1	1
Pending	3	2

SUMMARY OF ADVISORY ROLE

The Social Services Appeal Board Act enables the Appeal Board to advise and make recommendations to the Minister about social services provided under the designated Acts. The Board met in its advisory capacity twice during the 2006/2007 fiscal year.

The following is a summary of the issues brought to the attention of the Minister during the 2006/2007 fiscal year.

The Board had a number of appeals where the participants were provided with an "aid to pay" when they advised their worker that they had found a job. In some circumstances the appellant's first pay cheque was less than the amount they would have received if they had been on social assistance, but they were advised by their worker that their case was closed. The Board recommended to the Minister that all participants who find employment should always be given the opportunity to declare their first pay cheque to ensure they have sufficient funds to maintain themselves, especially in situations where employment is part time or casual.

The Board heard a number of appeals where an income assistance recipient had their income assistance cancelled for not completing an addictions treatment plan. The Board had great concerns with this practice and recommended to the Minister that participants in these circumstances should not be totally disqualified for benefits if they fail to complete these programs. Access to food and shelter should always be offered to these participants.

The Board also recommended to the Minister that measures such as reductions in income assistance benefits should be used as consequences for participants who do not cooperate with work expectations, and complete discontinuance of benefits should only be used as a last resort.

The Board asked the Minister for specific policies regarding participants' requests for items which are required to accommodate them for a disability, such as specialized household items, or mobility assistance devices. The current Employment and Income Assistance Manual does not directly speak to the provision of these types of requests.

The Board identified a concern that there are persons in the community who do not qualify for the Supportive Living Program according to the eligibility criteria of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* who are at risk if they do not receive supports to live in the community. The Board asked the Minister to look at making resources available to these persons.

SELECTED OVERVIEWS AND CASE SUMMARIES

The following case summaries have been selected to illustrate some typical appeal situations, and to explain the rationale the Board uses when making its decisions. It is hoped these summaries will provide some assistance for community members in understanding the function of the Board and what to expect when preparing for an appeal before the Board.

Sample #1

Program: Employment and Income Assistance
Basis of Appeal: Income assistance suspended
Appeal detail: Financial resources
Decision: Allowed

Case Details

This case involved a person whose general assistance was suspended based on undeclared employment earnings and an assessed overpayment for assistance the appellant received to which he was not entitled. The Department's decisions were based on the appellant's statements that were made in a court of law that he was employed full time with a business partner. At the hearing, the Department presented information based on third party discussions that the appellant had employment income sufficient to meet his basic needs requirements. As well, the Department illustrated that the appellant's lifestyle suggested that additional income was available to him. The Department requested verification that he was not in a business partnership but that information was not provided. Based on the above, the Department determined that he had financial resources sufficient to meet his basic needs and his income assistance was suspended. An overpayment was assessed for income assistance he received to which he was not entitled.

The appellant explained that he told the courts he was working full time to avoid incarceration but did not specifically say that he was in a business partnership. The appellant also disputed the Department's third party information. At the hearing, the appellant's alleged business partner testified that he had a business partner but it was not the appellant.

Decision

The Board allowed this appeal as they believed the Department did not provide adequate evidence to prove that the appellant was not entitled to income assistance benefits. No written statements were provided to corroborate the Department's statements made at the hearing and therefore the Board had no choice but to consider the information as third and fourth hand or as speculation. The Board was persuaded by the appellant's friend's first-hand testimony that he was not involved in the business partnership. As well as ordering the Department to reinstate the appellant's full entitlement to benefits, the Department was also ordered to remove the overpayment from the appellant's file.

Sample #2

Program: Employment and Income Assistance
Basis of Appeal: Income assistance insufficient
Appeal Detail: Denial of back-dated dietary funds
Decision: Allowed with one member dissenting

Case Details

The appellant was enrolled under the disability category and had requested that the funds for his dietary needs be back dated to February 2005. The Department explained that he had submitted a doctor's note dated February 2005 that said he required a high calorie diet for healthy living needs. The appellant was advised that there is no approved category for a high calorie diet, except for persons with diabetes. As he did not have diabetes, his request was verbally denied. The Department reported that funds for a basic healthy living diet are already provided for in the monthly budget. On October 20, 2006, the appellant submitted a new doctor's note that said he required a high protein/high calorie diet. The Department contacted his doctor to clarify his needs and a high protein diet was approved effective October 20, 2006.

The appellant explained that when he was denied the diet in 2005, the Department did not inform him or his doctor of any other diet categories. It was not until he received information through Winnipeg Harvest that he became aware of the other categories and was then able to consult with his doctor. He then submitted the correct diet request, which the Department confirmed with the doctor and his request was approved effective October 2006. The appellant believed that if the Department had given him the right information in 2005, he would have had an opportunity to submit a revised note based on his health needs and he would have received the diet funds at that time. The appellant explained that he has been battling with poor heath and weight loss due to a lack of a proper diet and he requested that he receive the funds back to February 2005.

Decision

In this case, the Board believed the appellant should have received the funding for a specialized diet back in February 2005 when it was initially requested. The Board strongly believed that the Department should have provided the appellant with more dietary information at that time or should have clarified with his doctor the kind of diet he required to meet his specific health needs, especially as he was enrolled under the disability category. As well, he was not notified in writing of the Department's decision to deny the diet funds, in accordance with the regulations, and therefore did not receive notification of his right to appeal the denial. As such, the Board allowed this appeal and ordered the Department to provide the appellant with the diet funds back dated to February 2005.

The dissenting board member believed that the appellant was not entitled to the back-dated funds as the time had passed and the dietary need no longer existed.

Sample #3

Program: Child Care Program
Respondent: Provincial Services
Basis of Appeal: Terms and Conditions
Decision: Dismissed

Case Details

The appellant is a licensed family child care provider who was originally licensed in 1998 to care for eight children in her home. Over a period of several years, the usable space in the appellant's home decreased due to an accumulation of furniture and personal items. Based on the decrease in usable space, the Department advised the appellant that she could no longer be licensed for eight children, which included infants and toddlers. The appellant objected to the reduction of her licensed spaces as she believed that she continued to provide quality care that met the legislated standards. As well, she expressed concern that the reduction of her licensed spaces would reduce her income and create a financial hardship.

The Department advised the Board under Section 3(1) of *The Community Child Care Standards Act*, "Every person providing child care shall at all times provide an environment that is conducive to the health, safety and well being of the children." Based on an annual licensing checklist by the child care coordinator, dated October 20, 2006, the Director determined that the appellant was not in compliance with this section as the usable space in the appellant's home had decreased dramatically and could no longer accommodate eight children. As such, the Director decreased the number of spaces in accordance with Manitoba Regulation 62/68 –

Child Care Regulation - Section 25(1) Space, which states: "Every licensee shall designate indoor space to be used by children (a) that is suitable in the opinion of the director, for the number, ages and developmental capabilities of the children enrolled in the family child care home." The appellant was advised that once she had cleared the excess furnishings from her home, the number of her licensed spaces would be reviewed.

Decision

The Board concurred with the Department's decision in accordance with the Act and Regulations. The Board agreed that the developmental capabilities of the children would be compromised and that the health, safety and well-being of the children could not be met within the restricted environment. The Board advised the appellant to contact Child Day Care as soon as the excess furniture had been removed.

Sample # 4

Program: Employment and Income Assistance
Basis of Appeal: Income Assistance insufficient
Decision: Dismissed

The following case illustrates the reconsideration process.

Case Details

This appeal involved a man who was appealing that the honorarium which he received for refereeing soccer matches was being treated as employment income by the Employment and Income Assistance program. He argued that as these funds are not considered a wage they should not be required to be reported as income, and they should have no effect on his income assistance benefits.

The Department indicated that all income received from any source must be declared to income assistance. They indicated that honorariums are not specified in the Employment and Income Assistance Regulation as one of the exempted income sources. The Department stated that it was in the appellant's best interest to have the income treated as employment income as he would then be allowed the work incentive exemptions. If they did not treat the income as employment income then his benefits would be reduced by the entire amount of the honorarium.

Decision

The Board reviewed all the information submitted by both parties and concluded that the Department's decision had been made in accordance with the legislation and the appeal was dismissed.

Request for Reconsideration

The appellant filed a request for reconsideration indicating that he believed that he was not provided with due process at the original hearing as he was not allowed to discuss the Charter of Human Rights and he felt that the Department's decision was a violation of his human rights. The appellant did not raise any particular point of law, or submit any new evidence.

Board's Review of the Request

The panel that reviewed this request was of the opinion that although the Board must conduct itself in accordance with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, it does not have the jurisdiction to hear Charter Arguments as a basis of allowing appeals. In addition, they did not find that the appellant's request for reconsideration specifically identified what occurred at the hearing that could be considered a violation of his rights. Therefore the panel denied the request for reconsideration.

C.C.S.M. c. S167

The Social Services Appeal Board Act

(Assented to July 6, 2001)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions

1 In this Act,

"appeal board" means the Social Services Appeal Board referred to in section 3; (« Commission d'appel »)

"designated Act" means

(a) *The Adoption Act*,

(b) *The Community Child Care Standards Act*,

(c) *The Employment and Income Assistance Act*,

(d) *The Social Services Administration Act* or a regulation under that Act,

(e) *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*,

(f) any other Act or regulation designated as a designated Act in the regulations; (« loi désignée »)

"designated officer" means a person who has authority under a designated Act to make a decision or order for which there is a right of appeal under the designated Act to the appeal board, or the person to whom that authority is delegated; (« fonctionnaire désigné »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"panel" means a panel of the appeal board. (« comité »)

S.M. 2004, c. 42, s. 50.

Purpose

2 The purpose of this Act is to give Manitobans a fair, impartial and informal appeal process from decisions relating to various social services and programs.

APPEAL BOARD

Social Services Appeal Board

3 The Social Services Advisory Committee, which was established under *The Social Services Administration Act*, is continued under this Act as the Social Services Appeal Board.

Members

4(1) The appeal board is to consist of 15 members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Who can be a member

4(2) The members of the appeal board must, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council,

(a) be representative of the regional, economic and cultural diversity of Manitoba;

(b) be knowledgeable about social services and programs under designated Acts; and

(c) not be employees under the control of a minister responsible for a designated Act.

Two-year terms

4(3) Each member is to be appointed for a term of two years, and may be reappointed for two further two-year terms.

Reappointing a member

4(4) A member who has served for three terms may be reappointed for a further term, but only if at least one year has passed since the end of his or her last term.

Member continues to hold office

4(5) A member continues to hold office until he or she is reappointed, a successor is appointed or the appointment is revoked.

Remuneration and expenses

5 The members of the appeal board are to be paid remuneration and expenses at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

Chair and vice-chair

6(1) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of the appeal board as chair and one or more members as vice-chairs.

Duties of vice-chair

6(2) A vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

Staff

7 Any employees required to enable the appeal board to carry out its responsibilities may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

Responsibilities of the appeal board

8 The appeal board has these responsibilities:

(a) to hear and decide appeals under designated Acts;

(b) at the minister's request, to advise and make recommendations about matters that relate to social services and programs in Manitoba;

(c) on its own initiative, to advise and make recommendations to the minister about social services provided under the designated Acts;

(d) to perform any other duties assigned to it by an Act or regulation or by the minister.

Procedural rules

9 The appeal board may establish its own rules of practice and procedure and must make them available to the public.

Posting information about appeals

10 A designated officer must post information about the right to appeal to the appeal board, and about the appeal process, in a visible public location in any office in which decisions are made that can be appealed under a designated Act.

PANELS OF THE APPEAL BOARD

Board to sit in panels

11(1) The appeal board must sit in panels of three members when hearing appeals.

Assigning members to panels

11(2) The chair is to assign members to sit on panels.

Chair of panel

11(3) The chair or a vice-chair is to preside over a panel, or the chair may designate another member of the appeal board to preside.

Who is not eligible to be a member of a panel

11(4) A member of the appeal board is not eligible to sit on a panel if he or she

(a) is a relative of a party; or

(b) is not able to be impartial and independent about the outcome of the appeal.

Quorum

11(5) A quorum for a panel is the three members referred to in subsection (1).

Jurisdiction of panel

11(6) In considering and deciding an appeal,

(a) a panel has all the jurisdiction of the appeal board and may exercise the board's powers and perform its duties; and

(b) a decision of a majority of the members of a panel is the decision of the appeal board.

APPEAL TO THE APPEAL BOARD

Filing an appeal

12(1) A person who has a right to appeal a decision or order to the appeal board under a designated Act may commence an appeal by filing a notice of appeal with the board.

Time limit for filing

12(2) A notice of appeal must be filed within 30 days after the date of the decision or order, unless the designated Act specifies a different time limit.

Extending the time limit

12(3) The appeal board may extend the time limit for commencing an appeal, and may do so either before or after the time limit expires.

Reasons

12(4) A notice of appeal must be in writing and must state the reasons for the appeal.

Parties

13(1) The parties to an appeal are the person who has a right to appeal to the appeal board and the designated officer under the designated Act.

Parties to be present

13(2) The appellant and the designated officer or a delegate of the designated officer must be present at the hearing or, if subsection 19(2) applies, must be able to communicate with each other and the appeal board simultaneously.

Advocates

14 At the appellant's request, another person may communicate with the appeal board at any time on the appellant's behalf and may be present with the appellant at the hearing.

Notice to the designated officer

15(1) On receiving a notice of appeal, the appeal board must promptly give a copy of it to the designated officer.

Designated office must forward documents

15(2) On receiving the notice of appeal, the designated officer must promptly give the appeal board

(a) all of the documentary evidence on which the designated officer made the decision or order being appealed;

(b) any documents that the designated officer is specifically required to provide to the board under the designated Act; and

(c) any other documents the designated officer thinks might be relevant to the appeal.

Hearing date

16(1) For each appeal, the appeal board must arrange the earliest possible hearing date. The hearing must not be commenced more than 30 days after the board receives the notice of appeal, unless the board at the request of the appellant, grants an extension.

Notice

16(2) Unless the parties agree to a shorter period of notice, at least six days before the hearing the appeal board must give the parties written notice of the date, time and place of the hearing.

Parties may examine evidence

17 The appeal board must give each party a reasonable opportunity to examine and copy any information that has been submitted to the board for the purpose of the hearing.

Powers and duties of the board

18 The appeal board must inform itself fully of the facts concerning each appeal. For that purpose, the board

(a) may require the attendance of witnesses and the production of documents in addition to the witnesses called by the parties and the documents produced by the parties; and

(b) has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Hearing process: rules of evidence do not apply

19(1) The appeal board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Hearing by teleconference

19(2) A hearing may be held by means of a conference telephone call, or by another method of communication that permits the appeal board and the parties to communicate with each other simultaneously.

Closed hearing if appellant requests

19(3) The hearing is to be closed to the public if the appellant asks for it to be closed; otherwise it is to be open to the public.

Adjournment

19(4) The appeal board may adjourn a hearing when it considers it appropriate to do so.

ORDER OF THE APPEAL BOARD

Order of the board

20(1) Unless the designated Act states otherwise, after a hearing the appeal board may, by written order,

(a) confirm, vary or rescind the order or decision of the designated officer;

(b) make any order or decision that the designated officer could have made; or

(c) refer the matter back to the designated officer for further consideration by the designated officer in accordance with any direction of the appeal board.

Reasons

20(2) The appeal board must give written reasons for its order.

Time limit for making order

20(3) The appeal board must make its order within 15 days after the hearing ends.

Order given to the parties

20(4) The appeal board must give the parties a copy of the order and inform them of their right to appeal a question of law or jurisdiction to The Court of Appeal.

Method of giving the order

20(5) The order must be given to the parties personally or by regular lettermail or by another method acceptable to the appeal board and the parties.

Order must be given effect

21 A designated officer must give effect to the order of the appeal board.

Reconsideration of the order

22(1) At the request of a party to the appeal or on its own initiative, the appeal board may reconsider all or part of its order and may confirm, vary, suspend or rescind its order.

Time limit for making request

22(2) A written request for a reconsideration, stating the reasons for the request, must be filed with the appeal board within 30 days after the date of the board's order.

Time limit for deciding request

22(3) The appeal board must, by order, make a decision as to whether an order will be reconsidered, within 15 days after the date the request for a reconsideration is filed.

Reasons

22(4) The board must give written reasons if it decides not to reconsider an order.

APPEAL TO COURT OF APPEAL

Appeal to Court of Appeal

23(1) Any party to the appeal before the appeal board may appeal the board's order to The Court of Appeal on any question involving the board's jurisdiction or on a point of law, but only after obtaining leave to appeal from a judge of The Court of Appeal.

Time limit

23(2) An application for leave to appeal must be made within 30 days after the date of the appeal board's order, or within any further time that a judge allows.

Parties

23(3) The parties to the appeal before the appeal board, and the appeal board, are entitled to be heard on the application for leave to appeal and on the appeal itself.

Order of Court of Appeal

24 The Court of Appeal may

(a) quash, vary or confirm the order of the appeal board; or

(b) refer the matter back to the appeal board for further consideration in accordance with any direction of the Court.

REGULATIONS

Regulations

25 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating Acts or regulations for the purpose of the definition "designated Act" in section 1;

(b) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

ANNUAL REPORT

Annual report

26 Within six months after the end of the government's fiscal year, the appeal board must provide the minister with a report about the board's activities during that fiscal year. The minister shall lay a copy of the report before the Legislative Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

PROTECTION FROM LEGAL ACTION

Protection from legal action

27 No action or proceeding for damages may be brought against the appeal board or any member of the board because of anything done or omitted in good faith

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act.

TRANSITIONAL

Transitional: definitions

28(1) *In this section,*

"former Act" *means The Social Services Administration Act, R.S.M. 1987, c. S165; (« ancienne loi »)*

"former designated Act" *means a designated Act as it read immediately before the coming into force of this Act. (« ancienne loi désignée »)*

Appeals already commenced

28(2) *Where on the day this Act comes into force an appeal under a former designated Act to the Social Services Advisory Committee under the former Act has been commenced but not finally disposed of, the appeal shall be continued and completed in accordance with that former designated Act as if this Act had not come into force.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

29 to 32

NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.

33

NOTE: This section contained consquential amendments to *The Social Services Administration Amendment Act*, S.M. 2000, c. 31, and is not yet proclaimed.

34

NOTE: This section contained consequential amendments to *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* that are now included in that Act.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

35 This Act may be cited as *The Social Services Appeal Board Act* and referred to as chapter S167 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

36(1) This Act, except section 33, comes into force on a day fixed by proclamation.

Coming into force: section 33

36(2) Section 33 comes into force on the day *The Social Services Administration Amendment Act*, S.M. 2000, c. 31, comes into force.

NOTE: S.M. 2001, c. 9, except section 33, was proclaimed in force February 18, 2002.